

ARRETE DU MAIRE N° 97-2023 GVP

**ARRETE PERMANENT**  
**de la circulation par installation d'une « VELORUE »**  
**rue du Maréchal Leclerc et avenue du Bel-Air**

**Nous**, Maire de TEMPLEMARS,  
**Vu** le Code Général des Collectivités locales,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le Code Pénal,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
**Vu** le parcours de la « Coulée Douce » destiné à faciliter les déplacements mode doux entre la gare de Templemars et la Zone Artisanale de Templemars ;

**Considérant** que l'installation d'une « VELORUE » vise à faciliter la circulation des cyclistes, tout en sécurisant l'ensemble des usagers de la chaussée, et à ralentir le trafic ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation rue du Maréchal Leclerc et avenue du Bel-Air, dans le cadre de la mise en place d'une VELORUE ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Une VELORUE est instaurée rue du Maréchal Leclerc et avenue du Bel-Air.

**Article 2 :** Le stationnement sur la chaussée de toutes les catégories de véhicules sera interdit et déclaré « gênant » rue du Maréchal Leclerc et avenue du Bel-Air.

**Article 3 :** La création de la VELORUE rue du Maréchal Leclerc et avenue du Bel-Air implique les dispositions suivantes :

- La suppression de la ligne axiale ;
- La réalisation d'une bande multifonctionnelles colorées, sur toute la largeur de la voie ;
- Les véhicules motorisés circuleront sur la voie bidirectionnelle derrière les cyclistes
- Le dépassement des vélos est autorisé dans le respect des règles d'un mètre d'éloignement sur la VELORUE ;
- Le stationnement ou l'arrêt de tous les véhicules sera interdit sur la VELORUE ;
- La vitesse sera limitée à 30km/h sur la VELORUE pour les conducteurs de véhicules y compris les vélos ;
- Le cycliste est autorisé à circuler à l'endroit de son choix sur la voie en respectant le sens de circulation et sans être plus de deux de front ;
- Les piétons sont autorisés à traverser en tout point de la rue en absence de passage piéton et sur un passage piéton lorsqu'il est situé à moins de 50 mètres et les cyclistes sont tenus de s'arrêter pour le laisser commencer sa traversée.

**Article 4 :** Les dispositions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès que la signalisation routière correspondante de type « Vélorue » sera mise en place par les services de la MEL.

**Article 5 :** Messieurs les, Commandant de Police de Wattignies et Gardien de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille
- le Commandant de Police de Wattignies
- le Gardien de Police Municipale

Fait à Templemars le 10 octobre 2023

Le Maire,  
**Pierre-Henri DESMETTRE**